

Programme Innovation Bois

Volet 1 : Innovation

Volet 2 : Bois de qualité inférieure

Guide de présentation d'une demande d'aide

Table des matières

1	DÉFINITIONS	1
2	AVANT-PROPOS	2
3	OBJECTIFS DU PROGRAMME	2
4	MODALITÉS D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS	3
4.1	Clientèle admissible	3
4.2	Clientèle non admissible	3
4.3	Obligations du requérant et du bénéficiaire.....	4
4.4	Projets admissibles	4
4.5	Critères d'évaluation des projets	5
4.6	Dépenses admissibles	5
4.7	Dépenses non admissibles	6
5	MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PROJETS	7
5.1	Montant de la subvention	7
5.2	Apport de fonds privé.....	7
5.3	Minimum de dépenses effectuées.....	8
5.4	Limite du nombre de projets.....	8
5.5	Cas de figure et interprétation	9
5.6	Cumul des aides financières	9
5.7	Versement de l'aide financière.....	10
6	RÉVISION DE LA SUBVENTION	10
7	DÉPÔT D'UNE DEMANDE.....	11
7.1	Documentation à fournir	11
8	COMMUNICATION	11

1 DÉFINITIONS

Aide financière : Toute aide gouvernementale remboursable et non remboursable.

Apport de fonds privé : Financement qui ne provient d'aucune source de financement gouvernementale.

Bénéficiaire : Requérant dont le projet fait l'objet d'une convention de subvention en vue de réaliser un projet admissible et retenu dans le contexte du Programme.

Bois de qualité inférieure : Bois de trituration d'essences feuillus ou résineux qui n'est traditionnellement pas destiné à la production de bois de sciage. Il faut démontrer que l'usine consomme du bois rond.

Convention de subvention : Une convention de subvention conclue entre le ministre et un bénéficiaire établissant notamment les modalités de versement d'une contribution gouvernementale pour un projet accepté dans le cadre du Programme.

Industrie des produits forestiers : Industrie couvrant la première, la deuxième et la troisième transformation des secteurs des pâtes, papiers et bioproduits, des panneaux, du sciage, de la construction bois et de la bioénergie produite à base de biomasse forestière.

Ministre : Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Principes comptables généralement reconnus : Les principes comptables généralement reconnus sont un ensemble de principes généraux et de conventions d'application générale ainsi que des règles et des procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps. Les principes comptables généralement reconnus fournissent les règles de comptabilité et de présentation de l'information applicables aux états financiers ainsi que des explications et des indications sur la plupart des opérations et des événements qui interviennent dans l'entité.

Projet : Ensemble des travaux relatifs à une demande de subvention présentée par un requérant.

Programme ou **PIB** : Programme Innovation Bois.

Requérant : Personne qui soumet un projet au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs afin d'obtenir une subvention en vertu du Programme.

2 AVANT-PROPOS

Le présent document décrit les modalités de financement du Programme Innovation Bois (PIB) pour les projets innovants ou consommant des bois de qualité inférieure dans l'industrie des produits forestiers ou toute autre industrie utilisant des produits forestiers.

Dans le discours du budget 2016-2017, le Gouvernement du Québec annonçait son intention de mettre en place un programme d'appui à l'innovation et à la diversification de l'industrie des produits forestiers. Le contexte difficile des dernières années est par conséquent venu amoindrir la marge de manœuvre financière des entreprises de la transformation du bois, limitant ainsi leurs investissements dans l'innovation, la recherche, le développement et la modernisation des équipements, ce qui a considérablement réduit leur compétitivité tant dans leur créneau respectif que dans ceux d'avenir.

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a développé le PIB en 2016 pour soutenir les entreprises du secteur des produits forestiers, ou toute autre industrie utilisant des produits forestiers dans le développement de nouveaux produits à valeur ajoutée et une meilleure valorisation de la fibre de bois. Une modification au Programme annoncée lors de bilan du Forum Innovation Bois, en septembre 2017, est venue préciser et ajouter un nouvel objectif au programme initial, soit celui d'augmenter la consommation des bois de qualité inférieure. Le volet 1 – Innovation et le volet 2 – Bois de qualité inférieure sont en vigueur jusqu'au 31 mars 2023.

3 OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme vise à stimuler les investissements dans la réalisation de projets dans l'industrie des produits forestiers, ou toute autre industrie utilisant des produits forestiers. Le programme comprend les deux volets suivants :

Volet 1 – Innovation

Le volet 1 vise à stimuler la réalisation de projets innovants dans l'industrie des produits forestiers, ou toute autre industrie utilisant des produits forestiers. La réalisation de ces projets devrait mener à une meilleure valorisation de la fibre du bois, une diversification du panier de produits et, ainsi, favoriser la compétitivité de l'industrie.

Les objectifs d'intervention spécifiques au volet 1 sont :

- de produire des connaissances de nature appliquée en vue de développer dans les entreprises participantes des produits, des procédés, des technologies et des systèmes innovants destinés à l'industrie des produits forestiers;
- de développer à l'échelle pilote et de démonstration des produits, des procédés et des technologies innovantes;
- d'implanter en usine des procédés, des technologies et des produits innovants.

Volet 2 – Bois de qualité inférieure

Le volet 2 vise à soutenir des projets industriels utilisant des volumes de bois de qualité de trituration en provenance des forêts québécoises. L'objectif d'intervention spécifique au volet 2 est :

- d'augmenter ou de maintenir la consommation de bois de qualité inférieure (feuillus ou résineux) dans les entreprises participantes au programme.

INNOVATION

Dans le contexte du PIB, l'innovation se définit comme étant un produit ou un procédé nouveau ou présentant des performances ayant été significativement améliorées par rapport à l'industrie québécoise. C'est aussi un produit ou un procédé dont les caractéristiques ou les utilisations prévues présentent des différences notables par rapport à la situation antérieure. De telles innovations peuvent faire intervenir des technologies radicalement nouvelles, ou reposer sur l'association de technologies existantes dans de nouvelles applications ou découler de la mise à profit de nouvelles connaissances. Cette définition exclut les activités de modernisation. De plus, l'importation d'une technologie utilisée à l'étranger n'est pas automatiquement considérée comme une innovation.

4 MODALITÉS D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

4.1 Clientèle admissible

Les requérants admissibles au programme sont :

- les entreprises ou les regroupements d'entreprises à but lucratif légalement constitués;
- les centres de recherche, d'enseignement ou de transfert de connaissances.

Le requérant doit :

- œuvrer dans le domaine de l'industrie des produits forestiers ou utiliser les produits de cette industrie;
- avoir un établissement au Québec et y exercer les activités découlant du projet.

4.2 Clientèle non admissible

N'est pas admissible à participer au programme tout requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est en situation de faillite;
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure envers le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

4.3 Obligations du requérant et du bénéficiaire

- L'admissibilité d'un requérant au Programme est conditionnelle au respect de ses engagements antérieurs envers le MFFP.
- Tout organisme ou toute personne morale à but lucratif comptant plus de 100 employés et demandant une subvention de plus de 100 000 \$ doit avoir un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), ou prendre l'engagement d'implanter un tel programme.

4.4 Projets admissibles

Un projet admissible doit correspondre à un des deux volets suivants :

- Volet 1 : démontrer un caractère innovant, c'est-à-dire qu'il vise des procédés, des équipements ou des produits innovants;
- Volet 2 : viser la transformation de bois de qualité inférieure (feuillus ou résineux).

Chacun des volets doit inclure des travaux correspondant à une des catégories suivantes :

A. Projets d'investissement

- A1. L'implantation en usine de procédés, d'équipements et de produits;
- A2. Construction et opération d'usines pilotes et d'usines de démonstration.

B. Études

- B1. Réalisation d'études de pré faisabilité;
- B2. Réalisation d'études de faisabilité;
- B3. Réalisation d'études de marché;
- B4. Réalisation de plan d'affaires;
- B5. Études, essais et détermination de procédés;
- B6. Recherche appliquée et le développement de produits, de procédés, de technologies et de systèmes destinés à l'industrie des produits forestiers.

Pour être admissible, un projet doit :

- être réalisé au Québec;
- répondre aux critères d'admission suivants :
 - le requérant démontre clairement l'implication d'une entreprise privée dans le montage financier du projet;
 - le requérant a présenté tous les documents demandés;
 - le requérant a démontré la capacité financière et technique de mener à terme le projet;
 - le requérant a démontré la pertinence et la cohérence du projet;
 - le requérant doit obtenir une évaluation positive du comité de sélection à tous les critères énoncés ci-dessus.

4.5 Critères d'évaluation des projets

Le comité de sélection, composé d'au moins trois ressources, dont deux du MFFP et une autre personne à définir selon le type de projet déposé, analysera la demande lorsque le projet est jugé admissible et lorsque les renseignements présentés dans la demande, en raison du contenu et de la pertinence de cette demande, en permettent l'évaluation technique. Afin de bien évaluer certains projets, le comité peut s'adjoindre les services d'un expert-conseil au besoin.

Pour les demandes relatives à des projets d'investissement (voir la Section 4.4, catégorie A) ou à des études (voir Section 4.4, catégorie B), une réponse positive à tous les critères d'admission énoncés dans la Section 4.2 est exigée pour obtenir une évaluation positive du comité de sélection.

Pour les projets d'investissement (voir la Section 4.4, catégorie A), le comité de sélection les analyse selon :

- la pertinence et la cohérence du projet;
- la crédibilité du projet;
- la réalisation du projet;
- les retombées potentielles du projet;
- le caractère innovant du projet / Volet 1;
- la consommation de bois de qualité inférieure (feuillus ou résineux) / Volet 2.

4.6 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les coûts directs, engagés au plus tôt à la date de réception de la demande jugée admissible par le ministre. Le ministre confirme au requérant, par un accusé de réception, la date de réception de sa demande ainsi que celle à laquelle cette dernière a été jugée recevable, complète et admissible. Les dépenses engagées avant cette date ne sont pas admissibles au Programme. Par conséquent, les dépenses engagées par le requérant avant que la demande ne soit jugée admissible par le ministre sont effectuées au risque du requérant. Le requérant assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler de l'acceptation ou du refus, par le ministre, de son projet, en tout ou en partie, dans le cadre du présent programme.

Les dépenses admissibles à la subvention doivent être réalisées dans le cadre mentionné ci-dessous :

- les coûts directs de matériel;
- les frais de location d'un équipement ainsi que les frais d'acquisition et d'installation d'équipements directement liés au projet; le cas échéant, ces derniers seront calculés selon la proportion de la durée du projet par rapport à la durée de vie utile du bien;
- les équipements utilisés pour traiter d'autres matières que le bois, ses composantes ou ses dérivés seront subventionnés au ratio d'utilisation du bois sur l'ensemble de matières transformées;

- les frais d'achat et de développement de logiciels essentiels à la réalisation du projet;
- les frais d'échantillonnage des matériaux et de contrôle de qualité liés au développement d'un procédé de fabrication;
- les frais de demande et d'obtention de brevets ou de protection intellectuelle;
- les frais liés aux biens (rapports, études) ou droits (licences) de transfert technologique;
- les coûts des travaux réalisés hors du Québec, s'il est démontré que l'on ne peut faire autrement et que ces travaux sont indispensables à la réalisation du projet. Ces coûts devront représenter une proportion raisonnable du coût total du projet;
- les frais d'étude et d'expertise-conseil (excluant les études géotechniques);
- les frais liés à la sous-traitance;
- les coûts de la main-d'œuvre directe incluant les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires jusqu'à concurrence du taux établi par le MFFP;
- les honoraires professionnels;
- les frais de documentation (articles scientifiques, rapports ou ouvrages spécialisés);
- les frais de certification et d'homologation, en tout ou en partie;
- les frais de production de prototype et de système.

Toutes les dépenses jugées admissibles doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus. Les dépenses doivent être raisonnables en regard du projet et de sa nature et être directement liées à la réalisation du projet.

Pour le volet 1, seules les dépenses liées aux aspects innovants du projet sont admissibles.

4.7 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles à la subvention sont les suivantes :

- les frais de déplacement;
- les frais relatifs aux équipements de bureau et au bâtiment, tels les frais d'architecture et d'ingénierie;
- les frais de financement du projet;
- les impôts et les taxes, telles la TPS et la TVQ, pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement ou tous les autres coûts admissibles à un remboursement;
- les honoraires professionnels de comptables, de notaires et d'avocats, sauf ceux liés à la prise de brevets;
- les frais d'achat de terrain et les frais connexes : honoraires professionnels du notaire instrumentant, frais de changement de zonage, de courtage, d'arpenteur, de publication des droits et droits de mutation relatifs à l'achat d'un terrain, d'une servitude ou d'un droit de passage et autres frais connexes à l'acquisition du terrain;
- les pertes de profits, les pertes de production ou les autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet;
- les études géotechniques;
- les frais de démolition;
- les analyses de cycle de vie;
- les déclarations environnementales de produits;
- les frais de marketing;

- les équipements de sécurité qui ne sont pas liés directement au projet (ex. : caméra, barrière de terrain, accès au site, etc.);
- les équipements roulants à moins qu'ils ne fassent l'objet d'innovation (ex. : chargeurs et chariots élévateurs).

5 MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PROJETS

5.1 Montant de la subvention

Le MFFP appuiera financièrement les projets admissibles selon les dispositions suivantes :

Catégorie de projet	Subvention			
	Volet 1 – Innovation		Volet 2 – Bois de qualité inférieure	
	Pourcentage maximum des dépenses admissibles	Montant maximum	Pourcentage maximum des dépenses admissibles	Montant maximum
A1. L'implantation en usine de procédés, d'équipements et de produits A2. Construction et opération d'usines pilotes et d'usines de démonstration	50 %	2 500 000 \$	25 %	1 000 000 \$
B1. Réalisation d'études de pré faisabilité B2. Réalisation d'études de faisabilité B3. Réalisation d'études de marché B4. Réalisation de plan d'affaires B5. Réalisation d'études, d'essais et détermination de procédés	75 %	75 000 \$	50 %	75 000 \$
B6. Recherche appliquée et le développement de produits, de procédés, de technologies et de systèmes destinés à l'industrie des produits forestiers	50 %	200 000 \$	50 %	100 000 \$

5.2 Apport de fonds privé

Pour tous les projets, l'apport de fonds privé au financement doit être d'au minimum 25 % du coût total du projet. Le requérant, lorsque celui-ci est un centre de recherche, d'enseignement ou de transfert de connaissances, doit démontrer clairement l'implication d'une entreprise privée dans le montage financier du projet. Les sources considérées dans l'apport de fonds privé sont, par exemple :

- une nouvelle injection de fonds de la part des actionnaires;
- un apport du fonds de roulement de l'entreprise;
- un apport financier d'un partenaire qui n'est pas considéré gouvernemental (ex. : fonds FTQ, institution financière privée);
- les fonds de capital d'investissement dont les capitaux proviennent, en tout ou en partie des gouvernements, ne peuvent être considérés à 100 % comme de l'apport de fonds privé. Toutefois, le Fonds valorisation bois est considéré comme une source de financement privé.

5.3 Minimum de dépenses effectuées

Pour les projets de catégorie A, le promoteur doit démontrer un déboursé, avec factures à l'appui, d'un minimum de 25 % du coût total du projet. Alors que pour les projets de catégorie B, le promoteur doit démontrer un déboursé, avec factures à l'appui, d'un minimum 10 % du coût total du projet.

Le déboursé pourrait consister en dépenses admissibles comme les suivantes :

- achat de matériel;
- location d'équipements;
- contrats de services spécialisés;
- frais divers.

Interprétation :

- Des frais admissibles en nature, pour un montant maximum équivalent à 15 % des frais admissibles au projet de la catégorie B, peuvent être considérés pour atteindre le 25 % minimum en mise de fonds privé exigés.
- Est considéré comme apport en nature : salaire interne, marques, brevets, valeur du matériel déjà en possession du ou des requérants, coût d'utilisation des équipements, etc.

5.4 Limite du nombre de projets

La subvention accordée est notamment limitée de la façon suivante :

- Un même projet ne peut pas bénéficier de l'aide simultanée ou en séquence des volets 1 et 2;
- Un seul projet de la catégorie A par usine par année financière du Gouvernement du Québec sera accepté;
- Au maximum, deux projets de la catégorie B par usine par année financière du Gouvernement du Québec seront acceptés;
- Deux projets distincts de la catégorie B6 peuvent bénéficier d'une subvention maximale de 400 000 \$. Alors que deux projets interreliés de la catégorie B6 peuvent bénéficier d'une subvention maximale de 200 000 \$.

La date de la lettre du ministre constitue la date du projet.

5.5 Cas de figure et interprétation

- Une usine pourrait déposer un projet dans la catégorie B1 à B5 et par la suite, en B6, au cours de la même année. Elle aurait ainsi atteint le nombre maximum de projets possibles par année (deux projets de la catégorie B).

Ou bien :

- Une usine peut présenter un projet en B6, et un second projet en B6 distinct dans la même année, dont la subvention maximale serait de 400 000 \$ (max. 200 000 \$ chacun). Si le second projet B6 est une continuité du premier, elle ne pourra pas recevoir plus de 200 000 \$ pour l'ensemble de ces deux projets.

Ou bien :

- Elle pourrait déposer deux projets dans la catégorie B1 à B5 (qui sont une continuité ou non) dans la même année et atteindre, ou non, le maximum de 150 000 \$; elle aurait ainsi atteint le nombre maximal de projets pouvant être déposés par année dans la catégorie B.

5.6 Cumul des aides financières

Dans le calcul de la subvention, le MFFP tiendra compte des subventions et des autres aides financières qui auront été accordées au projet en provenance de ministères et d'organismes du Gouvernement du Québec et du Gouvernement du Canada, ou de partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement, ou une partie de celui-ci, provient des gouvernements tels que les sociétés d'aide au développement des collectivités, les centres d'aide aux entreprises ainsi que les organismes remplaçant les conférences régionales des élus, les centres locaux de développement et des entités municipales. Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » englobe les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les agglomérations et les communautés autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de l'une de ces organisations.

À cet effet, l'aide financière gouvernementale combinée ne pourra excéder 75 % du coût total du projet, lequel se définit comme incluant les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du MFFP faite en vertu du présent programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

La méthode de calcul pour le cumul (75 % du coût total du projet) considérera :

- 100 % du montant total de l'aide financière lorsqu'il s'agit de contribution non remboursable, telles les subventions;
- au minimum 50 % du montant total de l'aide financière de tous les autres types d'aide, telles les contributions remboursables suivantes : prêt, débenture convertible, contribution remboursable par redevances, garantie de prêt et prise de participation.

5.7 Versement de l'aide financière

La subvention octroyée pour un projet pourra être versée en un ou en plusieurs versements jusqu'à concurrence de 75 % de la subvention au cours de la réalisation du projet et en fonction de son état d'avancement.

Le Gouvernement du Québec peut demander des pièces justificatives, comme des factures détaillées ou tout autre document requis, dans un format acceptable par le ministre, pour tous les coûts encourus dans le cadre du projet.

Le dernier versement de la subvention sera versé à la suite d'une vérification par le MFFP des pièces justificatives relatives au projet.

6 RÉVISION DE LA SUBVENTION

La subvention établie dans la convention de subvention pourra être revue, le cas échéant, mais uniquement à la baisse.

Le bénéficiaire doit informer le ministre sans délai, par l'envoi d'un avis écrit, de toute modification apportée au projet en cours de réalisation. Dans ce cas, le ministre pourrait modifier ou retirer la subvention, selon les modalités précisées dans la convention de subvention. À défaut d'aviser le ministre, la subvention pourrait être retirée.

Au moment du dernier versement de la subvention, si les dépenses admissibles sont inférieures aux coûts prévus, la subvention totale pour le projet est alors recalculée, selon les critères du programme, en vue de déterminer le paiement résiduel de la subvention ou le remboursement exigé du client. À la lumière des déclarations faites par le bénéficiaire, il se pourrait que les ajustements se fassent avant, au fil des versements.

Cependant, si les coûts du projet sont dépassés, la subvention versée pour le projet ne pourra en aucun cas dépasser le montant de la subvention prévu à la convention de subvention.

La subvention pourrait être réduite et un remboursement de la subvention déjà versée pourrait être exigé si les rapports présentés au MFFP sont insatisfaisants ou manquants.

Lorsque la subvention offerte par des programmes complémentaires, combinée à celle prévue dans la convention de subvention, dépasse les limites permises, la subvention totale du programme est réduite pour respecter ces limites ou un remboursement pourra être exigé.

Dans le cas où le paiement est rajusté ou un remboursement est exigible, le bénéficiaire en est avisé et, le cas échéant, est facturé du montant du remboursement.

En cas de non-respect du présent cadre normatif ou de la convention de subvention signée avec le bénéficiaire, un remboursement peut être exigé ou la subvention retirée.

En cas d'abandon ou de cessation d'un projet, les montants reçus, mais non dépensés pour les fins prévues du projet, devront être retournés au MFFP au plus tard trente (30) jours après la date d'abandon ou de cessation. Tout projet qui excède la durée de la convention de subvention ou le délai supplémentaire accordé par le MFFP, en cas de circonstances exceptionnelles, sera réputé terminé à cette date et les montants non dépensés devront être retournés dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de cette date.

7 DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Assurez-vous de travailler avec la dernière version du formulaire de demande de subvention en allant la chercher sur le site Internet du MFFP : <https://mffp.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises-programme-innovation-bois.jsp>

7.1 Documentation à fournir

Afin de déposer une demande complète en bonne et due forme au Programme Innovation Bois, le requérant doit :

- Remplir le formulaire de demande de subvention;
- Compléter le tableau Excel des dépenses admissibles au programme;
- Fournir la résolution du conseil d'administration désignant la personne autorisée à présenter la demande;
- Fournir les états financiers vérifiés des deux dernières années;
- Tout autre document jugé pertinent pour le MFFP.

Pour les projets d'investissements (catégorie A seulement), déposer :

- Un plan d'affaires complet ou tout document permettant d'évaluer la rentabilité financière du projet et le justifier;
- Un sommaire des permis et des approbations nécessaires en relation avec le projet;
- Toute information pertinente qui n'entrerait pas dans le formulaire doit être ajoutée en annexe (plans, croquis, données supplémentaires, montage financier détaillé).

8 COMMUNICATION

Pour toute information additionnelle, nous vous invitons à communiquer avec M^{me} Lucie Tessier, de la Direction du développement de l'industrie des produits du bois, au 418 627-8644, poste 4415, ou par courriel à lucie.tessier@mffp.gouv.qc.ca.